

**Centre de recherche scientifique
et technique en anthropologie sociale
et culturelle
(C.R.A.S.C)**

«

Décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle dénommé « Centre de recherche scientifique et techni-

que en anthropologie sociale et culturelle », par abréviation « C.R.A.S.C. », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ci-dessous désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des universités et de la recherche scientifique. Le siège est fixé à Oran et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du ministre chargé des universités et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé :

— de mener toutes recherches fondamentales et appliquées en anthropologie sociale et culturelle, en liaison avec les besoins du développement national ;

— d'entreprendre des recherches sur l'organisation formelle et informelle des communautés pertinentes, sur les relations qui régissent leurs membres et sur leurs rapports aux phénomènes naturels et sociaux ;

— de mener des enquêtes sur l'organisation et les personnels des institutions de socialisation,

— d'initier des enquêtes sur les relations dans la vie quotidienne, sur les stratégies et les systèmes de négociation mises en œuvre par les individus ou groupes dans la défense de leurs intérêts ou la réalisation de leurs aspirations ;

— d'assurer des recherches sur les institutions étatiques les institutions politiques, les mouvements sociaux et sur leurs modalités de fonctionnement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs de la recherche :

— un représentant du ministre chargé de la jeunesse,

— un représentant du ministre chargé de la culture,

— un représentant du ministre chargé de la justice,

— un représentant du ministre chargé de l'éducation,

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre chargé du travail,

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

★

**Décret exécutif n° 03-460 du 7 Chaoual 1424
correspondant au 1er décembre 2003 modifiant
et complétant le décret exécutif n°92-215 du 23
mai 1992 portant création d'un centre de
recherche scientifique et technique en
anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C.).**

Le Chef du Gouvernement.

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie culturelle et sociale (C.R.A.S.C.) ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n°99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié comme suit :

«*Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : « centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé et par les dispositions du présent décret ».

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 susvisé est modifié comme suit :

«*Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.»

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992, susvisé est modifié comme suit :

«*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'anthropologie sociale et culturelle.

(le reste sans changement)».

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit:

«*Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture,

— un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,

— un représentant du ministre chargé de la santé ,

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur.

— un représentant du ministre chargé du travail,

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels».

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique en anthropologie sociale
et culturelle (C.R.A.S.C).**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992,
modifié et complété, portant création du centre de
recherche scientifique et technique en anthropologie
sociale et culturelle ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les
modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret
exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au
16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a
pour objet de fixer l'organisation interne du centre de
recherche scientifique et technique en anthropologie
sociale et culturelle.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et
technique en anthropologie sociale et culturelle est
organisé en départements administratifs et techniques et
en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques
sont constitués par :

— le département des ressources humaines et des
relations extérieures,

— le département des finances, de la comptabilité, des
moyens et de la gestion des projets,

— le département de l'information scientifique et
technique, des équipements scientifiques et de la
valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et
des relations extérieures est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et
pluriannuels de gestion des ressources humaines,

— d'assurer le suivi de carrière des personnels du
centre,

— d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences
nationales dans les domaines d'intervention du centre,

— de gérer administrativement les chercheurs associés
et invités,

— de gérer et promouvoir les activités d'action sociale
en direction des personnels du centre,

— d'élaborer des plans de formation continue, de
perfectionnement et de recyclage des personnels du centre
ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en
assurer l'exécution,

— d'initier des actions en vue de dynamiser la
coopération scientifique nationale et internationale dans le
domaine de vocation du centre,

— d'initier des actions de mobilisation des compétences
scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations
extérieures comprend les services suivants :

* le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du
perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la
coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la
comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est
chargé :

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et
d'équipement de l'établissement et d'en assurer
l'exécution après approbation,

— de tenir la comptabilité de l'établissement,

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement
des structures de l'établissement,

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

Vu le décret exécutif n° 94 -260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche, scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle désigné ci après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en unités de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de suivi de la recherche et de la formation par la recherche en anthropologie sociale et culturelle ;
- le département de la production en anthropologie sociale et culturelle.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

— d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la conservation de l'information scientifique et technique dans le domaine de l'anthropologie sociale et culturelle accessible aux utilisateurs ;

— d'assurer la gestion, le développement et la conservation du fond documentaire et des archives scientifiques et techniques ;

— d'assurer la promotion, la valorisation et la publication de la production scientifique ;

— d'assurer l'élaboration du courrier du centre et veiller à sa diffusion ;

— d'élaborer et actualiser l'annuaire des chercheurs et des institutions de recherche ;

— d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre ;

— d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes des manifestations scientifiques, leur médiatisation et la conception de Press Book ;

— d'assurer la gestion et l'évolution des systèmes d'information, des logiciels, des applications, des sites web et documentation.

Il est organisé en trois (3) services :

- service des relations extérieures ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche ;
- service de la documentation et des systèmes d'information scientifique et technique.

Art. 5. — Le département de suivi de la recherche et de la formation par la recherche en anthropologie sociale et culturelle est chargé :

— d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de recherche d'établissement ainsi que des études inscrites dans le plan des prestations que le centre réalise pour le compte des institutions et organismes externes ;

— de contribuer au suivi de l'avancement physique des projets en conformité avec les dispositions contractuelles dans la limite des délais et budgets alloués ;

— de contrôler la mise en place et la pertinence des outils de suivi et de contrôle des projets ;

— d'assister le conseil scientifique dans l'évaluation des phases des projets, et analyse des écarts et des actions de redressement à entreprendre ;

— de prendre en charge les préoccupations des chercheurs affectés aux projets et veiller à leur traitement par les structures de soutien ;

— d'assurer le fonctionnement et le développement des actions de formation par la recherche en lien avec la tutelle et les universités et instituts partenaires.

Il est organisé en deux (2) services :

- service de suivi de la recherche ;
- service de la formation par la recherche.

Art. 6. — Le département de la production en anthropologie sociale et culturelle est chargé :

— d'assurer le processus éditorial dans le respect des normes de la charte graphique ;

— d'assurer le contrôle des différents prototypes jusqu'à l'étape finale et la mise sous CD ;

— d'assurer la qualité des publications et le respect des procédures de contrôle en amont et en aval du processus de publication ;

— de mettre en œuvre le programme des thématiques arrêté par le comité de rédaction pour les revues ;

— de solliciter la contribution des coordonnateurs en charge des propositions de projets thématiques et les présenter au comité de rédaction pour approbation ;

— de réceptionner les articles proposés par les auteurs et s'assurer de leur évaluation, sélection et correction et ce, en sollicitant le concours de l'ensemble des intervenants prévus par la procédure en la matière ;

— d'engager, en liaison avec les services administratifs, les formalités de publications auprès de l'imprimeur et de s'assurer de la qualité technique de ses prestations en contrôlant l'ensemble des étapes de tirage.

Il est organisé en deux (2) services :

- service des revues ;
- service des ouvrages et archives ethnographiques.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité générale du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;

— de tenir les registres d'inventaire du centre ;

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de cinq (5), sont organisés en :

Au titre du centre :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Au titre de l'unité de recherche :

- service de la gestion financière ;
- service des moyens généraux et de la maintenance.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de quatre (4), sont constituées par :

- la division « villes et territoires » ;
- la division « anthropologie de l'éducation et systèmes de formation » ;
- la division « imaginaires et processus sociaux » ;
- la division « socio anthropologie de l'histoire et de la mémoire ».

1. La division « villes et territoires » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— les questions relatives à l'environnement, aux risques naturels, à la problématique de l'eau, à la santé des populations et à l'économie ;

— la réalité spatiale, démographique, sociale et économique des territoires ruraux et urbains pour une approche des modalités de fonctionnement actuel et des contraintes rencontrées.

2. La division « anthropologie de l'éducation et systèmes de formation » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'analyse des processus de socialisation en œuvre dans les institutions d'éducation et de formation formelles / informelles et dans la famille ;

— les logiques d'action des acteurs du système, des stratégies pédagogiques et des situations didactiques.

3. La division « imaginaires et processus sociaux » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— les structures anthropologiques de l'imaginaire individuel et social, représentations, mythes, symboles, croyances ;

— l'imaginaire social et processus d'organisation des connaissances, de l'espace géographique, de la mémoire collective.

4. La division « socio-anthropologie de l'histoire et de la mémoire » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— les conditions de fabrication du savoir historique, de la mémoire collective et les modalités de leur diffusion ;

— la connaissance et la représentation du passé de la société algérienne, de son environnement géopolitique et civilisationnel.

Art. 10. — Les unités de recherche, au nombre de deux (2), sont constituées par :

• l'unité « culture, communication, langues, littérature et arts » ;

• l'unité « système de dénomination en Algérie ».

Art. 11. — L'unité de recherche « culture, communication, langues, littérature et arts » est chargée :

— de préserver la mémoire collective et l'identité nationale ;

— de mettre en place une banque de données sur la littérature algérienne et maghrébine ;

— d'analyser les phénomènes culturels et leur impact social ;

— de réaliser des expertises, des formations et encadrements, des publications, des traductions de monographies et ouvrages, des rencontres scientifiques.

Elle est composée de :

• la division de recherche « production imaginaire et pratiques culturelles » ;

• la division de recherche « représentations symboliques et pratiques langagières ».

Art. 12. — L'unité de recherche « système de dénomination en Algérie » est chargée :

— d'étudier des systèmes de dénomination en Algérie en contribuant à la mise en place d'un dispositif national de recueil des noms propres algériens ;

— d'analyser les systèmes toponymiques et anthroponymiques en Algérie : histoire, fonctionnement et normalisation ;

— de promouvoir la recherche dans les sciences onomastiques : encadrement et constitution d'un fonds bibliographique relatif à l'origine des noms de lieux et de personnes en Algérie ;

— de contribuer à la mise en place d'une politique nationale en matière de normalisation de l'écriture des noms propres algériens (recommandations de l'ONU et de la ligue arabe) ;

— de réaliser des expertises, des formations et encadrements, des publications et rencontres scientifiques.

Elle est composée de :

• la division de recherche « système toponymique algérien : histoire, gestion et écriture » ;

• la division de recherche « système anthroponymique algérien : histoire, gestion et écriture ».

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----



Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé.

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 10. — Les unités de recherche, au nombre de quatre (4), sont constituées par :

- (sans changement).....
- (sans changement).....
- l'unité de recherche sur la traduction et la terminologie ;
- l'unité de recherche sur les territoires émergents et sociétés ».

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est complété par deux articles 12 bis et 12 bis 1 rédigés comme suit :

« Art. 12 bis. — L'unité de recherche sur la traduction et la terminologie est chargée :

- de la traduction de la production nationale culturelle et scientifique écrite en langues arabe, française et tamazight en langues étrangères ;
- de la traduction d'ouvrages et de textes académiques de référence en langue arabe ;
- de combler le déficit en termes d'acquisition des savoirs, notamment universitaires et en langue arabe ;
- de la recherche sur la traductologie et la terminologie ;
- de la traduction d'ouvrages spécialisés ;
- de la traduction d'ouvrages publiés en Algérie ;
- de mettre en place une base de données accessible aux utilisateurs (étudiants, chercheurs et enseignants), et créer des réseaux d'informations thématiques ;
- de la constitution d'un fond documentaire spécialisé, accessible aux chercheurs et spécialistes ;
- de publier les revues de l'unité de recherche.

Elle est composée :

- de la division de recherche : Théorie et pratiques ;
- de la division de recherche terminologie et traduction technique ».

« Art. 12 bis 1. — L'unité de recherche sur les territoires émergents et sociétés est chargée :

- de capitaliser et de produire de la connaissance dans le domaine des sciences de la ville ;
- de définir et d'étudier les territoires émergents à différentes échelles dans le cadre de nos études, à travers la géographie, la population, les fonctions urbaines, les pratiques socio-spatiales, la mobilitéleur développement et les impacts sociaux, spatiaux et économiques qu'ils ont sur leur environnement immédiat et plus englobant, ceci dans une étude prospective ;

— de contribuer à l'élaboration de documents tels que : Atlas, cahiers de charges, instruments d'urbanisme, règlement ;

— d'aider à la prise de décision des instances chargées de l'aménagement et de la gestion de la ville ;

— de former des chercheurs au travail d'équipe, travail d'analyse documentaire et de terrain ;

— de construire des capacités intellectuelles pour l'élaboration de méthodologies d'approche des questions urbaines. A ce titre, les chercheurs seront amenés à travers leurs compétences de développer et d'élaborer les outils de lecture et d'analyse de la ville ainsi que la réalisation de diagnostics pour bien maîtriser les questions urbaines à la faveur d'un produit urbain fonctionnel, harmonieux et rationnel ;

— de familiariser les chercheurs avec la logique interactive des différents facteurs influant sur l'espace et les sensibiliser à la nécessité de la pluridisciplinarité dans toute la démarche.

Elle est composée :

— de la division de recherche : villes émergentes en prospective ;

— de la division de recherche : éléments émergents du système urbain ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

— — — — ★ — — — —